



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA REPONSE

ASSOCIATION MONTPELLIER HERAULT RUGBY (Hérault)

Exercices 2018 à 2022

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	5
RECOMMANDATIONS.....	7
INTRODUCTION.....	8
1. UNE ASSOCIATION SPORTIVE DYNAMIQUE MAIS ECLIPSEE PAR LA SOCIETE COMMERCIALE QUI PORTE LE CLUB PROFESSIONNEL.....	9
1.1. Une association créée pour gérer le rugby amateur	9
1.1.1. Un dynamisme associatif marqué	9
1.1.2. La consécration récente du rugby féminin	12
1.2. Les relations institutionnelle et conventionnelle entre l'association et la société sportive professionnelle	12
1.2.1. Une participation de l'association devenue résiduelle au capital de la SASP	12
1.2.2. Une gouvernance caractérisée par des représentations croisées mais qui est source d'incertitudes juridiques.....	13
1.2.3. Les relations conventionnelles qui doivent être précisées, notamment en termes financiers.....	14
1.2.4. Des flux financiers imparfaitement retracés et non réévalués	15
1.2.5. Une marque appartenant à la SASP	17
1.3. Le centre de formation et le centre de haute performance, liens entre les secteurs amateur et professionnel	17
1.4. Des points de gestion à améliorer.....	18
1.4.1. Des activités lucratives à formaliser	18
1.4.2. Une gratuité des biens immobiliers mis à disposition qui pourrait être revue	19
2. UNE GOUVERNANCE ET UNE GESTION ADMINISTRATIVE PERFECTIBLES	21
2.1. Une gouvernance peu transparente et déséquilibrée	21
2.1.1. Des pouvoirs répartis statutairement entre trois organes	21
2.1.2. Une assemblée générale au fonctionnement complexe et peu transparent ..	22
2.1.3. Une concentration des pouvoirs au bénéfice du président et du bureau	23
2.1.4. Des statuts muets sur la promotion de la parité.....	26
2.2. La rémunération de bénévoles et de dirigeants	26
2.2.1. Des joueurs et des éducateurs-entraîneurs considérés comme bénévoles et rémunérés	26
2.2.2. Une récente rémunération du président de l'association.....	28
3. UNE SITUATION FINANCIERE FRAGILE	30
3.1. Un résultat d'exploitation structurellement déficitaire hors période de la crise sanitaire	30
3.2. Des produits d'exploitation marqués par les soutiens publics	31
3.2.1. Des soutiens publics de nature diverse accordés à l'association et la société professionnelle.....	31

3.2.2.	Des subventions publiques allouées à l'association MHR pour la pratique du rugby amateur.....	32
3.2.3.	Des financements privés en légère hausse	35
3.3.	Des charges d'exploitation partiellement contenues	36
3.3.1.	Une hausse des charges conjoncturelles post crise sanitaire.....	36
3.3.2.	Des salaires et traitements qui risquent d'augmenter.....	36
3.4.	La reconstitution de réserves	37
3.4.1.	Un actif constitué de valeurs mobilières et de disponibilités	37
3.4.2.	Des réserves restaurées à l'occasion de la crise sanitaire.....	37
ANNEXES.....		39
GLOSSAIRE.....		44
Réponses aux observations définitives.....		45

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Occitanie a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de l'association Montpellier Hérault rugby (MHR), au titre des exercices clos de 2018 à 2022, qui s'inscrit dans le cadre d'une enquête portant sur le rugby et ses structures professionnelles et amatrices en Occitanie. Conformément au code du sport, elle constitue avec la société anonyme sportive professionnelle du même nom un « groupement sportif », sans personnalité morale.

Une association dynamique qui porte le rugby amateur et qui a une faible influence sur le club professionnel

Créée en 1986 sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association MHR a pour objet de développer la pratique du rugby amateur. Grâce à son dynamisme, elle est au premier rang des clubs français en nombre de joueurs et joueuses amateurs.

Ses relations avec le club professionnel, à travers la société anonyme sportive professionnelle (SASP) MHR, sont déséquilibrées, à l'avantage de la société commerciale. Sa participation au capital de la SASP est devenue résiduelle suite aux apports successifs d'Altrad Participations depuis 2011. De plus, la marque Montpellier Hérault rugby (MRC) qu'elle a créée en 2009 a été concurrencée puis éclipsée par la marque MHR déposée le 11 juin 2013 par la SASP.

Enfin, conclue en juillet 2017, la dernière convention liant les deux entités devrait être revue afin d'améliorer la transparence de leurs relations, notamment en termes de flux financiers.

Une gouvernance qui favorise la concentration des pouvoirs et une gestion qui l'expose à des risques

Outre un mode de fonctionnement complexe et peu représentatif de son assemblée générale, la gouvernance de l'association est marquée en pratique par la prédominance de son bureau, et en son sein, de son président, au détriment du comité directeur. Ce déséquilibre est favorisé par des statuts insuffisamment précis quant aux compétences de chaque organe dirigeant. L'absence d'actualisation des délégations de signature et des procurations sur les comptes expose l'association à des risques juridiques et financiers significatifs dans le cadre d'actes de gestion courante. En particulier, cette situation conduit son président à pouvoir à la fois engager et payer des dépenses. L'absence de séparation fonctionnelle entre les deux fonctions n'est pas exempte de risques au regard du contrôle du maniement des fonds.

Ce contexte est accentué par le fait que les décisions prises par ses instances de gouvernance ne sont pas formalisées avec la rigueur nécessaire, ce qui conduit à une gestion peu transparente.

Par ailleurs, la rémunération de ses joueurs-joueuses amateurs et éducateurs-entraîneurs, pourtant considérés comme bénévoles, apparaît juridiquement très fragile et serait incompatible avec le statut de bénévole, contestée en l'occurrence par l'URSSAF.

La dépendance vis-à-vis des financements publics

L'association dispose, historiquement, de réserves significatives constituées grâce à des financements publics.

Depuis 2018, elle a été contrainte de puiser dans ses réserves pour combler son déficit d'exploitation qui ont été toutefois reconstituées à la faveur de la crise sanitaire. En effet, dans un contexte de réduction de ses charges, elle a continué à bénéficier d'aides publiques qui ont été peu modulées au regard de son activité réelle.

Cependant, la baisse récente des financements publics, en particulier ceux de la Métropole de Montpellier, nécessitera à terme, si elle se confirme, de repenser les équilibres financiers pour assurer la couverture pérenne des charges d'exploitation, notamment de personnels, orientées à la hausse.

RECOMMANDATIONS

(classées dans l'ordre de citation dans le rapport)

1. Intégrer dans la convention conclue avec la SASP l'ensemble des stipulations requises par l'article R. 122-8 du code du sport. *Non mise en œuvre.*
2. Formaliser l'ensemble des flux financiers de la SASP vers l'association aux fins d'une plus grande transparence. *Non mise en œuvre.*
3. Revoir le fonctionnement des instances de gouvernance pour améliorer leur fonctionnement démocratique conformément à l'article R. 121-3 du code du sport. *Non mise en œuvre.*
4. Produire l'intégralité de l'information financière requise à ses financeurs publics locaux comme prévu dans les conventions de subventionnement. *Non mise en œuvre.*
5. Assurer la publicité des comptes annuels de l'association et du rapport du commissaire aux comptes au journal officiel des associations, conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce. *Mise en œuvre partielle.*

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d'observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes :

- Mise en œuvre complète : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- Mise en œuvre partielle : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.
- Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- Refus de mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.
- Devenue sans objet : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s'avère inopérant.

INTRODUCTION

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

Selon l'article L. 211-8 du même code : « La chambre régionale des comptes peut contrôler les organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales les établissements publics locaux ou les autres organismes relevant de sa compétence apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou sur lesquels ils exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. ».

Le contrôle des comptes et de la gestion de l'association Montpellier Hérault Rugby (MHR), sur la période de 2018 à 2022, a été ouvert le 31 janvier 2023 par lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie adressée à M. Jean-Michel Arazo, président unique de l'association au cours de la période sous revue.

L'entretien de fin de contrôle prévu à l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, facultatif en l'espèce, a eu lieu le 12 décembre 2023 avec M. Jean-Michel Arazo.

Lors de sa séance du 20 décembre 2023, la chambre a arrêté des observations provisoires qui ont été transmises le 23 février 2024 à M. Jean-Michel Arazo. Des extraits ont été adressés à des tiers.

Après avoir examiné l'ensemble des réponses reçues et entendu les personnes qui avaient sollicité une audition, la chambre dans sa séance du 3 avril 2024, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

1. UNE ASSOCIATION SPORTIVE DYNAMIQUE MAIS ECLIPSEE PAR LA SOCIETE COMMERCIALE QUI PORTE LE CLUB PROFESSIONNEL

Encadré 1 : l'obligation de constitution d'une société commerciale

Dans le cadre de la professionnalisation du rugby à XV engagée en 1995, la Ligue nationale de rugby (LNR) a été créée par décision de la Fédération française de rugby (FFR) du 13 juin 1998. Sa mission est de gérer le secteur professionnel du rugby, par délégation du ministère des sports et de la FFR.

Selon les dispositions des articles L. 122-1, L. 122-4 et R. 122-1 du code du sport, toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à 1,2 M € ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède 800 k € doit constituer, pour la gestion de ces activités, une société commerciale soumise au code de commerce dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle satisfait à cette condition.

L'ensemble des dispositions précitées ont pour objet et pour effet de conduire à une gestion du rugby dans le cadre d'un binôme, qui se caractérise par une complémentarité et une solidarité marquées entre la société commerciale et son association support.

L'association Montpellier Hérault Rugby (MHR), également appelée « club » par ses membres, est née le 17 juillet 1986 de la fusion de deux clubs montpellierains, à savoir le MUC Rugby et le Stade montpelliérain. L'association étant régulièrement affiliée à la fédération française de rugby (FFR) et relevant de l'obligation précitée, une société commerciale a été créée le 16 octobre 2000¹.

1.1. Une association créée pour gérer le rugby amateur

1.1.1. Un dynamisme associatif marqué

Créée sous la forme juridique de la loi du 1^{er} juillet 1901 et présidée, depuis le 22 juin 2009, par M. Jean-Michel Arazo, l'association MHR a principalement pour objet « (...) *d'encourager et de développer la pratique du jeu de rugby amateur : rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5 et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby (...)* ».

L'article 3 de ses statuts précise également qu'elle :

- participe aux différentes compétitions organisées en France par la Fédération française de rugby (FFR) et hors de France en accord avec la FFR, en fournissant pour ce faire à ses licenciés les moyens humains et matériels nécessaires à la pratique de ce sport et toutes les actions indispensables à leur formation ;
- intervient dans les établissements scolaires afin de faire valoir les valeurs du rugby dans les actions pédagogiques en accord avec les services du ministère de l'éducation nationale ;
- participe aux actions citoyennes en faveur des enfants en accord avec les collectivités locales.

¹ Initialement constituée sous la forme d'une société anonyme à objet sportif (SAOS), elle a été transformée en société anonyme sportive professionnelle (SASP) en 2011.

Implantée sur le territoire de la commune de Montpellier au stade Yves du Manoir, dénommé « GGL Stadium », elle comptait 900 membres actifs en 2021-2022. Par comparaison, ce nombre est plus de deux fois supérieur à celui de l'association du stade toulousain, qui comptait 440 membres pour la saison 2022-2023, ou de l'association USAP² qui était de 380 en 2021-2022. Ainsi qu'elle le rappelle sur son site internet, l'association MHR constitue le premier club français amateur en nombre de joueurs et de joueuses. Exception faite de la saison sportive 2019-2020 affectée par la survenance de la crise sanitaire, ses effectifs se sont renforcés au cours de la période sous revue pour passer de 607 en 2017-2018 à 688 en 2021-2022.

Tableau 1 : Nombre et répartition des effectifs de joueurs-joueuses

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Total effectif masculin	471	459	433	429	521
Total effectif féminin	136	162	142	151	167
Total	607	621	575	580	688
Pourcentage effectif	78 %	74 %	75 %	74 %	76 %
Pourcentage masculin effectif féminin	22 %	26 %	25 %	26 %	24 %

Source : CRC, d'après les données sur les effectifs fournies par l'association

Comme il est d'usage en matière de pratique du rugby amateur, les effectifs de joueurs des équipes masculines sont organisés par niveau de pratique en fonction de leur âge. Le rugby compétition concerne les joueurs âgés de plus de 14 ans, qui sont répartis autour de trois niveaux constitués des cadets (U16), des juniors (U18) et des espoirs. Les deux équipes de joueurs « crabos »³ et de joueurs espoirs⁴ représentent l'association dans les compétitions organisées par la FFR.

² Union sportive Arlequins Perpignan Roussillon.

³ Joueurs de moins de 18 ans qui participent à la compétition « Elite crabos ».

⁴ Joueurs âgés de moins de 21 ans jouant la compétition « Reichel espoirs ».

Tableau 2 : Répartition des effectifs par niveau de pratique

Nombre de joueurs licenciés dans l'association par niveau					
Niveau et âge	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Premiers pas et baby rugby De 4 à 6 ans (U6)	24	8	11	35	59
Mini-Poussins Moins de 8 ans (U8)	32	45	32	35	40
Poussins Moins de 10 ans (U10)	52	45	32	53	48
Benjamins Moins de 12 ans (U12)	71	68	57	44	67
Minimes Moins de 14 ans (U13 et U14)	95	98	83	79	87
Cadets « Alamercery » et « Gaudermen » Moins de 16 ans (U15 et U16)	35	53	65	57	64
Juniors « Crabos » Moins de 18 ans (U18)	52	41	47	49	51
Espoirs « Reichel » Moins de 22 ans (U22)	52	51	54	85	73
Seniors	156	162	154	147	193
Total	569	571	535	584	682

Source : CRC, d'après les données fournies par l'association MHR

Ces dénominations retenues pour classer les différentes catégories de joueurs amateurs, qui ne sont pas propres au MHR et concernent l'ensemble des clubs affiliés à la Fédération française de rugby, proviennent de noms de joueurs de rugby marquants et d'un ancien vice-président de cette fédération.

Lexique 1 : catégories et niveaux des joueurs

Alamercery : joueur de rugby à XV (moins de 16 ans) correspondant au niveau cadet, nommé ainsi en hommage au vice-président de la FFR, Pierre Alamercery.

Crabos : joueur de rugby à XV (moins de 18 ans) correspondant au niveau junior, nommé ainsi en hommage au joueur de rugby, René Crabos (1889-1964).

Gaudermen : joueur de rugby à XV (moins de 15 ans) correspondant au niveau cadet, nommé ainsi en hommage au joueur de rugby, Pierre Gaudermen (1882-1948).

Reichel : joueur de rugby à XV (moins de 21 ans) correspondant au niveau espoir, nommé ainsi en hommage au joueur de rugby, Frantz Reichel (1871-1932).

Source : CRC, d'après le site internet de la FFR

L'association MHR, qui propose une activité de rugby loisirs et de rugby sans plaquage pour le public âgé de plus de 22 ans, organise régulièrement des échanges à l'étranger. Elle gère aussi des activités d'intérêt général à destination de publics fragiles et vulnérables. Ainsi en est-il du « rugby santé », au titre duquel un partenariat a été noué avec une clinique pour des patients opérés du dos, ou encore de l'organisation de tournois de rugby spécifiquement dédiés à des femmes ayant souffert d'un cancer du sein. Ainsi en est-il également de sa contribution à l'animation des activités liées à l'intégration et à l'insertion par le sport, conduite avec l'association

« Rebonds ! »⁴ en partenariat avec la commune de Montpellier. De nombreuses actions sont conduites de manière similaire par la SASP MHR sans réelle coordination entre les deux entités.

1.1.2. La consécration récente du rugby féminin

L'effectif des joueuses au sein de l'association a augmenté au cours de la période sous revue pour atteindre 167 joueuses tous niveaux confondus lors de la saison 2021-2022, soit 24 % de l'effectif total.

Tableau 3 : Répartition des effectifs féminins par niveau de compétition

Catégorie	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Féminines Moins de 15 ans	22	30	27	41	40
Cadettes Moins de 18 ans	39	50	40	37	48
Féminines + de 18 ans	75	82	75	73	79
Total effectifs féminins	136	162	142	151	167

Source : CRC, d'après les données fournies par l'association

Les joueuses ont enregistré des résultats très encourageants ces dernières années, notamment dans la catégorie « réserve élite 1 » et la catégorie « élite 1 » où elles ont décroché le titre de championnes de France lors de la saison 2018-2019. L'équipe « réserve élite 1 » est également parvenue en finale lors des saisons 2021-2022 et 2022-2023.

Le renforcement de la place du rugby féminin au sein du club s'est traduit par la mise en place d'une préparation physique encadrée par une équipe médicale dédiée à partir de la saison sportive 2021-2022 et un soutien financier de la part du mécénat.

L'association MHR souhaite renforcer la professionnalisation du rugby féminin au sein du club en lien avec la SASP dans les années à venir.

1.2. Les relations institutionnelle et conventionnelle entre l'association et la société sportive professionnelle

1.2.1. Une participation de l'association devenue résiduelle au capital de la SASP

A la suite de nouveaux apports, le capital social de la SASP a été stabilisé en juin 2016 à 1 613 150 € divisé en 322 670 actions d'une valeur nominale de cinq euros chacune⁵. Il est détenu sur la période sous revue à hauteur de 95,97 % par le groupe Altrad Participations. La participation des autres actionnaires s'est régulièrement réduite et est à ce jour inférieure à 5 %.

⁴ Association qui travaille dans les quartiers prioritaires et amène quelques joueurs(ses) qui souhaitent intégrer le club.

⁵ Voir articles 6 et 7-IX des statuts tels que validés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2016.

En particulier, le poids de l'association MHR dans le capital de la SASP MHR s'est considérablement réduit, passant de plus de 40 % en janvier 2011 à moins de 1 % depuis juin 2016.

Tableau 4 : Répartition du capital de la SASP MHR

Principaux actionnaires	Janvier 2011	Mai 2011	Novembre 2012	Mars 2013	Mai 2016	Juin 2016	2022
Association MHR	40,25%	11,59 %	11,59 %	4,27 %	4,27 %	0,92 %	0,92 %
Altrad Participations ⁶	<i>pas encore de rachat</i>	50,26 %	50,26 %	81,31%	81,31 %	95,97 %	95,97 %
Holding Nicollin	(8,43 %)	23 %	23 %	8,48 %	4,27 %	1,83 %	1,83 %
Autres actionnaires	51,32 %	15,15 %	15,15 %	5,94 %	10,15 %	1,28 %	1,28 %

Source : CRC, d'après les données fournies par la SASP MHR

Cette évolution, constatée dans d'autres clubs du top 14⁷, n'apparaît pas en elle-même irrégulière dès lors que la forme juridique de la SASP n'impose pas l'existence d'une minorité de blocage qui serait détenue par l'association.

1.2.2. Une gouvernance caractérisée par des représentations croisées mais qui est source d'incertitudes juridiques

L'association et la SASP MHR ont adopté conjointement le nom de MHR au cours de l'année 2021 afin de créer une identité commune du club.

Si ce « groupement sportif » n'a pas de réalité juridique propre, les deux entités ont entrepris de modifier leurs statuts respectifs afin d'établir des représentations croisées au sein de leur conseils d'administration respectifs. Il consiste en la nomination de trois représentants de l'association au sein du conseil d'administration de la SASP MHR et de deux représentants de la SASP au sein du comité directeur de l'association.

Si l'objectif était d'avoir une vue commune et partagée sur des sujets structurants mentionnés dans plusieurs relevés du comité directeur de l'association, ce dispositif de représentation réciproque a généré des incertitudes. En particulier, la directrice générale de la SASP MHR a fait valoir à la fin de l'année 2017 que les codes en vigueur, notamment l'article R. 122-8 II 2° du code du sport, instaurent des incompatibilités strictes qui ne permettraient pas à un membre du comité directeur de l'association de siéger au conseil d'administration de la société. L'association, qui a passé outre cette objection a envoyé ses trois représentants à chaque séance mais leur participation aux débats s'est avérée très limitée et ne s'est pas traduite par des avancées concrètes sur les sujets concernant l'association. L'association et la société dont l'interprétation de ces dispositions réglementaires diverge encore à ce jour, indiquent entendre éclaircir ce point dans le cadre de la refonte à venir de la convention qui les lie.

⁶ Constituée sous la forme d'une société par actions simplifiées unipersonnelle (SASU) et dont le représentant légal est M. Mohed Altrad, Altrad Participations a procédé en octobre 2016 à l'acquisition de 309 614 actions de M. Mohed Altrad, personne privée.

⁷ Selon le rapport de la commission de contrôle des championnats professionnels (CCCP) de la LNR pour la saison sportive 2021/2022, le nombre de clubs du top 14 composés d'associations support disposant d'une participation inférieure à 33 % du capital de la société sportive s'élève à 12, un seul club étant sous le contrôle de son association support.

1.2.3. Les relations conventionnelles qui doivent être précisées, notamment en termes financiers

Encadré 2 : les mentions obligatoires de la convention entre les deux entités

Une fois la société commerciale créée, l'article L. 122-14 du code du sport prévoit que l'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée par leurs instances statutaires respectives et d'une durée comprise entre dix et quinze ans, dont les stipulations obligatoires sont énumérées à l'article R. 122-8 du même code.

La convention doit plus particulièrement prévoir :

- 1° La définition des activités liées au secteur amateur et des activités liées au secteur professionnel dont l'association et la société ont respectivement la responsabilité ;
- 2° La répartition entre l'association et la société des activités liées à la formation des sportifs ;
- 3° Les modalités de participation de la société aux activités qui demeurent sous la responsabilité de l'association ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les terrains, les bâtiments et les installations seront utilisés par l'une et l'autre parties et, le cas échéant, les relations de celles-ci avec le propriétaire de ces équipements ;
- 5° Les conditions, et notamment les contreparties, de la concession ou de la cession de la dénomination, de la marque ou des autres signes distinctifs de l'association ;
- 6° La durée de la convention, qui doit s'achever à la fin d'une saison sportive, sans pouvoir dépasser cinq ans ;
- 7° Les modalités de renouvellement de la convention, qui ne doivent pas inclure de possibilité de reconduction tacite.

En outre, la convention doit prévoir :

- 1° Que la participation des équipes professionnelles aux compétitions inscrites au calendrier fédéral ou organisées par la ligue professionnelle relève de la compétence de la société pour la durée de la convention, dès lors que la fédération a autorisé la société à faire usage à cette fin du numéro d'affiliation délivré à l'association ;
- 2° Que les fonctions de dirigeant de l'association, d'une part, de président ou de membre du conseil d'administration, de président ou de membre du conseil de surveillance, de membre du directoire ou de gérant de la société, d'autre part, doivent être exercées par des personnes physiques différentes ;
- 3° Qu'aucun dirigeant de l'association ne peut percevoir de rémunération, sous quelque forme que ce soit, de la part de la société, ni aucun dirigeant de la société de la part de l'association.

La dernière convention entre la SASP MHR et l'association MHR a été conclue le 27 juillet 2017 pour une durée de dix ans⁸. Conformément à l'article R. 122-8 du code du sport, elle précise que l'association, chargée de toutes les activités liées au rugby amateur et d'une section dite « centre de haute performance », confie à la SASP MHR la gestion des activités du Club liées au Rugby professionnel. Ces activités comprennent, outre la prise en charge de l'équipe professionnelle participant aux compétitions organisées par la Ligue nationale de rugby (LNR) et/ou la FFR, la gestion du centre de formation des jeunes joueurs. La convention régit également les conditions d'utilisation, par la SASP, de la marque et du numéro d'affiliation délivré par la FFR à l'association MHR et les participations financières de la SASP à l'association.

Toutefois, cette convention ne comporte pas certaines stipulations requises par l'article R. 122-8 du code du sport, telles que les conditions dans lesquelles les terrains, les bâtiments et les installations seront utilisés par l'une ou l'autre parties et, le cas échéant, leurs relations avec le propriétaire de ces équipements, en l'occurrence Montpellier Méditerranée Métropole. Cette absence de précision trouve son origine dans le fait que la SASP et son association support, qui

⁸ Cette durée apparaît conforme aux dispositions législatives précitées même si le 6° de l'article R. 122-8 dispose que la durée de la convention, qui doit s'achever à la fin d'une saison sportive, ne peut dépasser cinq ans.

constituent des entités juridiques indépendantes, ont conclu chacune une convention avec la Métropole régissant les conditions d'occupation des locaux et terrains (association) ou stade et terrains (SASP) mis à leur disposition. En réponse aux observations provisoires de la chambre, la SASP indique envisager d'intégrer ces précisions juridiques et financières dans la nouvelle convention à venir, ce qui aurait également pour avantage de délimiter les responsabilités des dirigeants des deux entités.

1.2.4. Des flux financiers imparfaitement retracés et non réévalués

L'article 6 de la convention a vocation à régir les relations financières entre les deux entités sportives. Il prévoit le versement de participations financières qui ont pour objet exclusif de contribuer au rugby amateur, en contrepartie de la concession de l'exploitation du secteur professionnel et des moyens mis à disposition par l'association. Outre une redevance fixe d'un montant de 1 525 € HT par saison sportive, la SASP est tenue selon la convention de s'acquitter d'une redevance variable composée de deux volets :

- un volet 1 composé des « indemnités des joueurs en formation qu'a effectivement perçues la société au titre des joueurs formés par la société et l'association au centre de haute performance »⁹ ;
- un volet 2 composé d'une prime à la signature d'un premier contrat professionnel au sein de la SASP d'un joueur qui a été formé au sein de l'association MHR.

La convention ne retrace toutefois pas l'ensemble des flux financiers provenant de la SASP vers l'association. Elle ne formalise notamment pas la contribution versée au titre du centre de haute performance. Cette contribution constitue pourtant le principal flux financier. Les contributions au titre du remboursement des indemnités de formation (RIF) mis en place par la FFR et la LNR à partir de la saison sportive 2019-2020¹⁰ et divers remboursements et indemnités en lien avec les joueurs non professionnels ne sont pas plus retracées dans la convention.

⁹ Il est également stipulé que pour les jeunes joueurs internationaux, la société doit verser à l'association le montant de l'indemnité « conformément à l'article 661 des règlements généraux de la FFR ».

¹⁰ La réforme des indemnités de formation (RIF), compensation versée par les clubs professionnels aux clubs amateurs qui ont contribué à former des joueurs devenus professionnels, voire internationaux, a instauré le versement d'indemnités dues pour chaque saison par les clubs professionnels aux clubs amateurs ayant participé à la formation des joueurs de leur effectif.

Tableau 5 : Versements de la SASP à l'association MHR

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
« Redevance dite de marque »	1 524 €	1 524 €	1 524 €	1 524 €	1 524 €
Redevance variable	8 651 €	-	14 445 €	64 154 €	16 024 €
Contribution au centre de haute performance	-	108 284 €	112 358 €	100 803 €	115 438 €
Remboursement des indemnités de formation (RIF)	-	-	1 791 €	4 067 €	4 529 €
Licences et cotisations	64 957 €	58 867 €	71 446 €	- €	84 094 €
Autres refacturations	12 220 €	6 000 €	-	29 050 €	1 299 €
TOTAL	87 332 €	174 675 €	201 564 €	199 598 €	222 908 €

Source : CRC, données retraitées d'après les balances générales et les tableaux des recettes et des charges fournis par l'association

Inversement, les flux financiers provenant de l'association et versés à la SASP, qui portent sur les frais de siège et l'achat de places ne sont pas traités par la convention.

Tableau 6 : Versements de l'association à la SASP MHR

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Frais de siège et décomptes de charges	46 000 €	41 000 €	30 000 €	33 000 €	34 000 €	43 000 €
Abonnements, places et boutiques	134 000 €	48 000 €	1 000 €	2 000 €	-	-
TOTAL	180 000 €	89 000 €	31 000 €	35 000 €	34 000 €	43 000 €

Source : CRC, d'après les comptes de résultat de l'association et de la SASP MHR et l'annexe libre du commissaire aux comptes de la SASP MHR

Ainsi à ce jour, les conditions de fixation des redevances et autres flux croisés entre l'association et la SASP restent peu transparentes et lisibles.

Par ailleurs, l'article 6 de la convention stipule que les parties doivent « *se réunir au minimum à l'expiration de chaque période triennale d'application (...) pour engager de bonne foi des discussions sur le niveau de la participation de la société (...) et, le cas échéant, augmenter [sa] participation notamment en considération de la situation de chacune des parties et du principe de solidarité entre les activités professionnelles et amateurs du club (...)* ». Il prévoit également que le montant de la redevance fixe de 1 525 € HT par saison sportive doit être réévalué d'une saison sur l'autre en appliquant l'indice des prix à la consommation. Or, l'association et la SASP n'ont pas mis en œuvre, aux intervalles fixés, ces clauses de revoyure et d'indexation destinées à assurer des garanties financières à l'association support¹¹.

Dès lors, la chambre formule les recommandations suivantes :

1. Intégrer dans la convention conclue avec la SASP l'ensemble des stipulations requises par l'article R. 122-8 du code du sport. *Non mise en œuvre.*

¹¹ Cette problématique a d'ailleurs été abordée lors de la réunion du comité directeur de l'association du 22 mai 2023, au cours de laquelle le montant de la participation de la SASP a été « jugé trop faible ».

2. Formaliser l'ensemble des flux financiers de la SASP vers l'association aux fins d'une plus grande transparence. *Non mise en œuvre.*

En réponse aux observations provisoires, l'association MHR indique qu'elle prend acte de la nécessité de mieux formaliser les flux financiers et qu'elle opérera les modifications en ce sens dans le cadre de la refonte à venir de la convention préconisée par la chambre.

1.2.5. Une marque appartenant à la SASP

La redevance improprement libellée « Redevance de marque » dans les comptes des deux entités, fixée à un montant annuel de 1 524 € pour chaque saison sportive, a pour objet de rétribuer l'association en contrepartie de l'utilisation du numéro d'affiliation qu'elle détient du fait de son affiliation à la FFR et dont la SASP a besoin pour participer aux compétitions sportives du championnat professionnel.

En réalité, la SASP ne rémunère pas l'association support au titre de la valorisation de la marque.

Propriétaire de la marque MHR depuis le dépôt de cette nouvelle marque « Montpellier Hérault Club » (MHR) à l'institut national de la propriété industrielle le 11 juin 2013, la société considère que les couleurs et le logo du club « Montpellier Rugby Club » (MRC) ne constituent plus que la « dénomination sociale » de l'association²⁵ et ne sont plus utilisés. La société sportive a créé depuis 2013 une autre marque concurrente, la marque MHR, seule marque reconnue par le public¹².

Ainsi, la seule marque utilisée, y compris par l'association, gratuitement dans le cadre de l'adoption conjointe du nom de MHR en 2021, est celle de la société, reprise par l'association. Cette situation constitue une singularité du MHR par rapport aux autres clubs du top 14.

1.3. Le centre de formation et le centre de haute performance, liens entre les secteurs amateur et professionnel

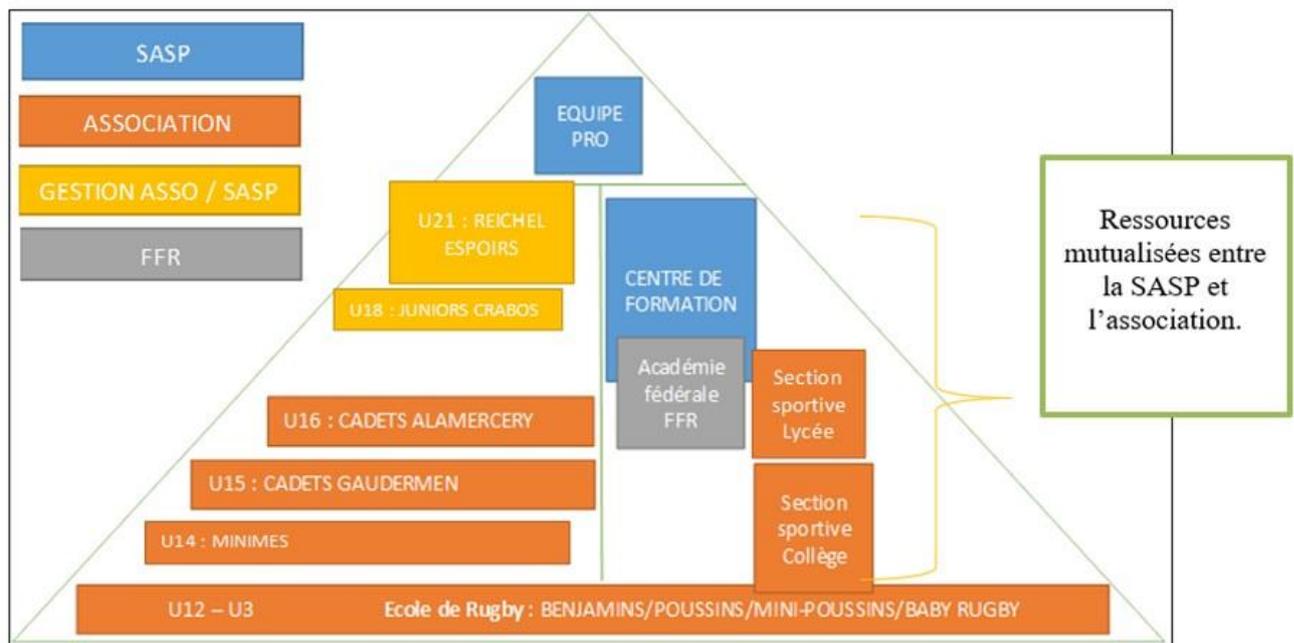
Tout club professionnel de rugby doit disposer d'un centre de formation agréé par l'autorité administrative sur proposition de la fédération délégataire compétente. Selon l'article D. 211-83 du code du sport, il s'agit de « *toute structure mise en place par une association ou la société sportive qu'elle a constituée permettant à de jeunes sportifs de plus de quatorze ans au cours de l'année de leur inscription dans le centre de formation de bénéficier, d'une part, d'une formation sportive permettant d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et, d'autre part, d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire.* ».

La gestion du centre de formation est assurée par la société sportive professionnelle, et non par l'association. La société bénéficie à ce titre de l'agrément requis, renouvelé au cours de la période sous revue pour une durée de quatre ans par arrêté du ministre des sports du 4 juillet 2018 et renouvelé en dernier lieu par arrêté du 1^{er} juillet 2022. Cet agrément, obtenu dès l'ouverture en septembre 2001, lui offre la possibilité d'accueillir dix à trente joueurs âgés de 16 à 23 ans. Au cours de la saison sportive 2021-2022, le centre de formation comprenait trente joueurs conventionnés.

¹² Le nouveau règlement intérieur adopté le 22/05/2023 par l'association affiche en première page le logo MHR et non celui du MRC.

L'association MHR gère pour sa part, outre son école de rugby ouverte aux pratiquants amateurs âgés de 4 à 17 ans, une section sportive spécifique destinée à constituer un vivier pour le centre de formation. Dépourvue de personnalité morale et juridique, cette structure originale reçoit souvent l'appellation de « centre de haute performance »¹³ (CHP) et est parfois qualifiée de « centre de préformation » ou « cellule de haute performance ». En pratique, l'association MHR sélectionne des jeunes joueurs prometteurs, âgés de 15 à 18 ans, au Lycée Mermoz et au Collège Simone Veil, qui bénéficient d'une préparation individualisée et d'horaires scolaires aménagés. C'est ainsi que, pour la saison 2021-2022, l'association MHR a permis à dix joueurs d'intégrer le centre de formation relevant de la SASP, un tiers de l'effectif du centre de formation provenant de l'équipe des Crabos.

Graphique 1 : Organisation de la formation du rugby au sein du club montpelliérain



Source :CRC d'après le schéma fourni par l'association MHR

1.4. Des points de gestion à améliorer

1.4.1. Des activités lucratives à formaliser

L'association MHR, dont la gestion est en principe désintéressée, a exercé chaque année de la période sous revue, et ce de façon habituelle, des activités de ventes de marchandises (buvette, petite restauration, matériels de musculation et calendriers...) tout en dégagant des recettes issues de prestations de services (publicité et sponsoring)¹⁴. Ainsi qu'il ressort de ses états financiers, ces activités lui ont permis de dégager un chiffre d'affaires net qui est passé de 75 781 € lors de la saison 2017-2018 à 127 264 € en 2021-2022.

¹³ Article 2.1 de la convention du 27 juillet 2017.

¹⁴ La billetterie du GGL Stadium concerne l'équipe professionnelle et est donc gérée par la SASP MHR.

Tableau 7 : Recettes issues de la vente de marchandises et de prestations de services

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Buvette et bourriche						
ventes buvette/bourriche	0 €	8 523 €	6 812 €	1 826 €	15 044 €	20 304 € €
Entrées et tombola						
ventes « entrées et tombola »	0 €	7 345 €	0 €	455 €	3 546 €	5 253 €
Autres						
autres ventes	29 099 €	27 828 €	3 865 €	10 845 €	6 421 €	12 411 €
Produits tournoi « mer et soleil »	39 127 €	23 722 €	0 €	40 €	570 €	11 657 €
Produits tournoi « super challenge »	-	-	-	-	9 935 €	-551 €
Total des ventes (I)	68 226 €	67 417 €	10 677 €	13 166 €	35 516 €	49 074 €
Publicité et autres partenaires	-	21 650 €	36 400 €	20 000 €	47 990 €	57 784 €
Prestations diverses	7 555 €	14 082 €	66 292 €	20 226 €	43 758 €	35 812 €
Total des prestations (II)	7 555 €	35 732 €	102 692 €	40 226 €	91 748 €	93 596 €
Total (I) + (II) Chiffre d'affaires net	75 781 €	103 149 €	113 369 €	53 392 €	127 264 €	142 670 €

Source : CRC, d'après les données des Grand Livres comptables, balances et comptes de l'association retraitées

L'exercice de ces activités lucratives n'est pas prévu par l'article 7 de ses statuts qui, dans sa rédaction actuelle, mentionne seulement que « *Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales, les participations financières des membres à des activités ponctuelles ou permanentes de l'association et toutes autres ressources autorisées par la loi* ». Afin de ne pas enfreindre l'article L. 442-10 du code de commerce en vertu duquel « *Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts.* », l'association MHR se doit de modifier ses statuts sur ce point.

En outre, une activité lucrative conduisant au dépassement du seuil de 76 679 € prévu par l'article 206 du code général des impôts au cours de plusieurs années rend l'association passible de l'impôt sur les sociétés.

En réponse aux observations provisoires, l'association MHR entend modifier ses statuts tout en engageant un travail avec son comptable sur la question de sa fiscalisation potentielle.

1.4.2. Une gratuité des biens immobiliers mis à disposition qui pourrait être revue

Dans le cadre de ses compétences en matière sportive, la métropole de Montpellier a mis à la disposition de l'association MHR divers biens immobiliers situés dans le complexe sportif Yves-du-Manoir dont elle est propriétaire et qui relèvent de son domaine public.

La convention d'occupation temporaire du domaine public conclue le 13 juin 2022 pour une durée d'un an liste les espaces concernés dont des bureaux, une salle de réunion partagée avec

la SASP MHR et un local accueillant l'école de rugby ainsi que deux terrains synthétiques, des vestiaires, des locaux d'accompagnement et des parkings du complexe sportif. L'association MHR, qui est installée dans les mêmes locaux que la SASP, demeure peu visible au stade en dépit de son dynamisme associatif marqué. Elle a entrepris diverses démarches afin de disposer d'un « club house » qui n'ont pas abouti à ce jour.

L'association MHR est dispensée par l'article 10 de la convention précitée du paiement d'une quelconque redevance auprès de la métropole de Montpellier¹⁵. L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques autorise une telle mise à disposition gratuite du domaine public aux associations à but non lucratif qui, comme en l'espèce, concourent à la satisfaction d'un intérêt général. Toutefois, le maintien de cette gratuité des biens immobiliers mis à la disposition de l'association pose question dès lors qu'elle exerce des activités lucratives qui lui procurent un chiffre d'affaires en hausse constante tout au long de la période sous revue. Si la Métropole de Montpellier se prévaut de sa volonté d'appuyer les initiatives à but non lucratif et des résultats d'exploitation déficitaires de l'association MHR, le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public pourrait dans ce contexte être envisagé.

Indépendamment de cette question, la mise à disposition gratuite de ces biens immobiliers auprès de l'association n'est pas valorisée dans ses comptes annuels. En réponse, la métropole de Montpellier indique qu'elle accompagnera l'association MHR, qui elle-même entend se rapprocher de son cabinet comptable, afin de remédier à cette carence.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le dynamisme de l'association MHR, quoique encore peu visible physiquement dans les locaux qu'elle occupe au sein du stade GGL, se manifeste notamment par l'accroissement du nombre de ses joueurs et joueuses sur la période 2017-2018 à 2021-2022, ce qui la place au premier rang des clubs amateurs français de rugby, ainsi que par la consécration du rugby féminin représentant environ 25 % de ses effectifs.

Devenue résiduelle au capital de sa société commerciale compte tenu des apports successifs d'Altrad participations depuis 2011, l'association MHR a vu la marque MRC qu'elle a elle-même créée en 2009 concurrencée puis éclipsée par la marque MHR déposée le 11 juin 2013 par la SASP, en particulier depuis l'adoption d'une dénomination commune en 2021.

Conclue en juillet 2017, la dernière convention liant l'association à la SASP ne retrace pas l'ensemble des flux financiers entre ces deux entités et n'a pas donné lieu aux réévaluations financières selon les périodicités prévues, au détriment de l'association.

¹⁵ Elle doit en revanche s'acquitter des dépenses d'entretien et de réparations, à l'exception des grosses réparations. En outre, l'article 10 de la convention d'AOT met à sa charge les abonnements pour l'eau, électricité, téléphone et internet selon un forfait de 7 650 € par an.

2. UNE GOUVERNANCE ET UNE GESTION ADMINISTRATIVE PERFECTIBLES

2.1. Une gouvernance peu transparente et déséquilibrée

2.1.1. Des pouvoirs répartis statutairement entre trois organes

Les associations créées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 disposent, par principe, d'une liberté contractuelle étendue pour rédiger leurs statuts et définir leur organisation courante. Toutefois, les associations sportives rattachées à la FFR et réputées dès lors être agréées doivent prévoir, en particulier dans leurs statuts, des conditions renforcées de fonctionnement démocratique et de transparence de leur gestion, conformément à l'article R. 121-3 du code du sport.

Les statuts de l'association du 22 juin 2009, tels qu'ils sont complétés par son règlement intérieur (RI) du 14 juin 2021¹⁶, n'ont été révisés qu'à une reprise au cours de la période sous revue, à savoir le 22 juin 2021¹⁷, en même temps que le règlement intérieur, dans le cadre de l'adoption de la dénomination commune MHR par les deux entités pour renforcer l'identité du club de rugby¹⁸. Outre des précisions portant sur l'objet de l'association et son affiliation à la FFR, ils comportent trois types de stipulations relatives :

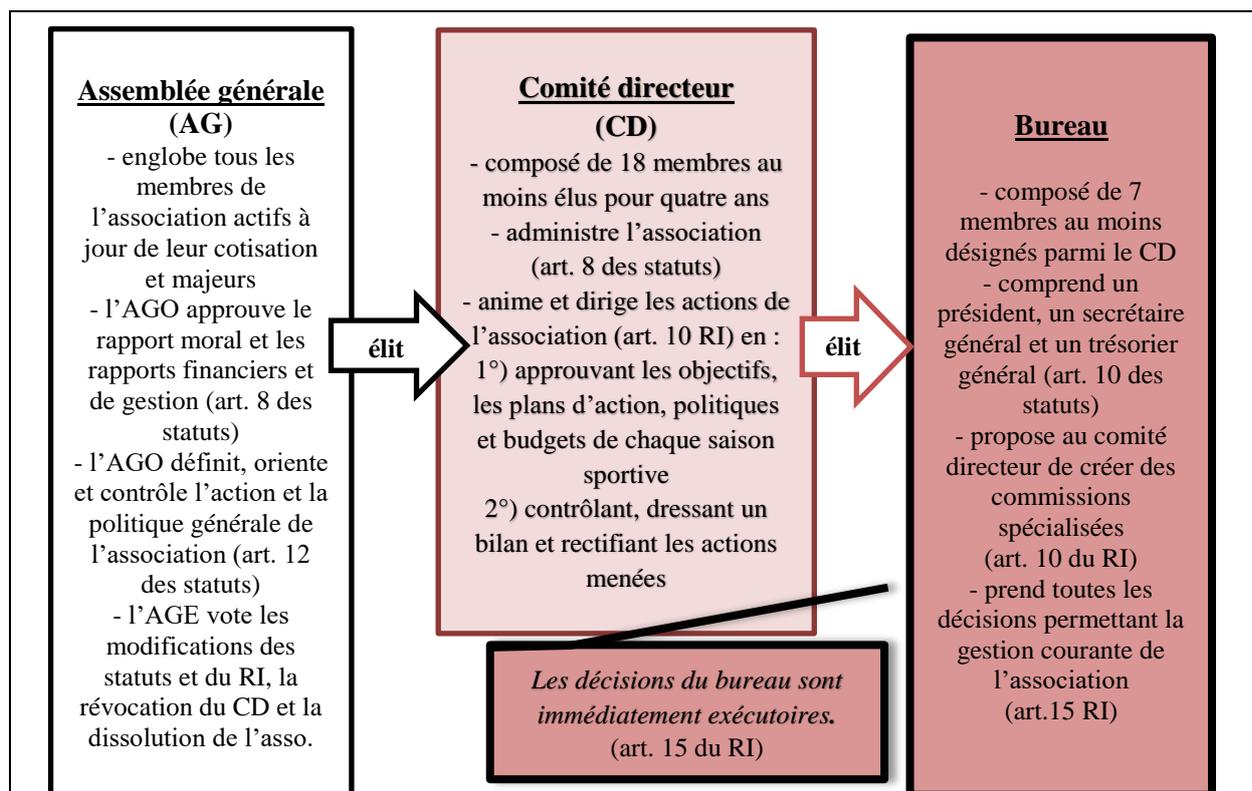
- Aux modalités d'adhésion / retrait de ses quatre catégories de membres (actifs, donateurs, d'honneur et honoraires) ;
- Au rôle et au fonctionnement pratique de ses trois organes de gouvernance (assemblée générale, comité directeur et bureau) ;
- Aux devoirs des accompagnateurs d'équipe, entraîneurs-éducateurs et joueurs-joueuses.

¹⁶ Adopté par l'assemblée générale et qui s'impose à tous les membres de l'association.

¹⁷ Après approbation par l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2021.

¹⁸ Des modifications ont été apportées aux statuts au cours de l'année 2023 pour permettre notamment la rémunération du président de l'association.

Graphique 1 : Présentation des trois organes de gouvernance de l'association MHR



Source : CRC, d'après les statuts et le règlement intérieur de l'association

Englobant l'ensemble des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation et majeurs, l'assemblée générale élut le comité directeur¹⁹ chargé d'assurer son administration²⁰ et dont « le candidat figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix est élu président de l'association MHR » (article 8 des statuts). Une fois élu, le président désigne son bureau qui comprend au moins le président, son secrétaire général et son trésorier général et dont le mandat prend fin avec celui du comité directeur (article 10 des statuts).

2.1.2. Une assemblée générale au fonctionnement complexe et peu transparent

L'assemblée générale s'est réunie au cours de la période sous revue aux intervalles prévus par ses statuts, à savoir au moins une fois par année s'agissant de l'AG ordinaire, et en tant que de besoin s'agissant de l'AG extraordinaire.

Si les délibérations proposées sont adoptées à l'unanimité, la possibilité d'attribuer une rémunération aux dirigeants a constitué un sujet clivant. Celle-ci avait d'ailleurs été rejetée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2021 à 25 voix défavorables contre 23 votes favorables, dans le cadre d'échanges tendus. Une modification des statuts intervenue postérieurement, soit en juin 2023, autorise une rémunération des dirigeants et plus particulièrement de président de l'association.

Les comptes-rendus des assemblées générales de l'association s'avèrent succincts, notamment sur la partie financière et les choix stratégiques. S'agissant par exemple du vote des

¹⁹ La dernière élection du comité directeur, qui a conduit à la désignation de 34 membres, est intervenue tardivement le 6 mars 2021 en raison des perturbations organisationnelles engendrées par l'épidémie de Covid 19.

²⁰ Quoique non dénommé comme tel, ce comité directeur tient lieu du conseil d'administration mentionné à l'article R. 121-3 du code du sport.

comptes, ceux-ci se contentent de souligner que des « discussions » ont eu lieu. L'association MHR améliorerait la transparence de sa gestion en y faisant davantage figurer les échanges et les débats survenus sans se limiter, comme cela a été le cas jusqu'à présent, à renvoyer à la synthèse de son rapport moral et financier. En réponse l'association indique qu'elle fera désormais figurer les échanges et les débats des membres de l'assemblée générale dans ses prochains comptes-rendus.

Les modalités de participation de chaque adhérent à l'assemblée générale apparaissent complexes et peu représentatives. En effet, plutôt que de prévoir un système de vote de chaque adhérent leur permettant de participer directement aux grandes orientations de l'association, les articles 5, 9 et 12 des statuts ont mis en place un système de répartition des membres actifs de l'association en quatre collèges avec désignation de délégués. Seuls les membres du collège des dirigeants disposent chacun d'un droit de vote lors de l'AG. Les membres des trois autres collèges²¹ dits « indirects » ne peuvent s'exprimer que par l'intermédiaire d'un nombre limité de délégués. L'association souligne que les modalités de participation de chaque adhérent ont été définies dans les statuts après une période d'instabilité nécessitant de pérenniser les équipes dirigeantes. Toutefois, une réduction importante de la représentativité des trois collèges indirects peut être observée au cours de la période examinée. Le nombre total de droits de votes dont ils bénéficiaient lors de l'AG du 11 décembre 2017 (soit 195 contre 38 pour le collège des dirigeants), s'est ainsi réduit pour passer à 16 lors de l'AG annuelle du 6 décembre 2021, le collège des dirigeants disposant pour sa part d'un total de droits de vote de 32.

Outre des conditions de représentation des membres complexes et peu démocratiques, ce système de participation des adhérents induit des difficultés dans la détermination du nombre exact des membres pouvant siéger à l'assemblée générale et, partant, complexifie l'appréciation du respect des règles de quorum. L'intervention chaque année d'une « commission de vérification » en début d'assemblée générale, chargée de « déterminer le nombre de délégués auquel a droit chacun de ces trois collèges », confirme la complexité et l'opacité du système. Le président de l'association a d'ailleurs relevé lui-même, notamment lors de l'assemblée générale financière du 6 décembre 2021, que les listes des représentants des collèges n'étaient pas à jour.

2.1.3. Une concentration des pouvoirs au bénéfice du président et du bureau

2.1.3.1. Une répartition des pouvoirs imprécise

Organe d'administration de l'association MHR, le comité directeur est censé, à l'instar de tout conseil d'administration, prendre les décisions majeures en se substituant à l'ensemble de ses membres. Le bureau issu du comité directeur a vocation à assurer leur mise en œuvre et traiter les affaires courantes.

Ainsi, l'article 15 du règlement intérieur prévoit que le bureau, qui doit se réunir au moins une fois par mois, a pour mission de:

- étudier toutes les questions qui devront être soumises à la décision du comité directeur ;
- traiter lui-même les questions dont l'importance ne justifie pas l'intervention du comité directeur ou celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la réunion du comité directeur ;
- prendre toutes les décisions permettant la gestion courante de l'association ;

²¹ Collège des accompagnateurs, collège des éducateurs et collège des joueurs-joueuses.

- contrôler l'application des décisions prises, soit par le comité directeur, soit par lui-même ;
- traiter toutes les questions à la demande du comité directeur.

Si cet article mentionne que « les décisions du bureau sont immédiatement exécutoires », cette stipulation doit s'entendre des décisions relevant de la compétence propre du bureau qui ne saurait empiéter sur les prérogatives du comité directeur sauf à méconnaître l'équilibre des pouvoirs ainsi définis. Ainsi, le bureau, émanation du comité directeur, doit appliquer les décisions de ce dernier.

Les pouvoirs propres du président, tels que définis à l'article 10 des statuts, sont limités à la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et l'ordonnancement des dépenses.

2.1.3.2. Un bureau prépondérant sur le comité directeur

L'administration de l'association MHR se caractérise en pratique par une prédominance marquée du bureau.

Elle s'illustre par une différence significative du rythme de leurs réunions respectives. Devant se réunir au moins une fois par mois, le bureau a été convoqué presque toutes les semaines au cours de la période sous revue, à l'initiative de son président. Réuni seulement deux fois en 2017-2018 et une fois en 2019-2020, le comité directeur a délibéré au mieux au rythme trimestriel prévu par les statuts lors des deux dernières saisons sportives.

Tableau 8 : Nombre de réunions du comité directeur par saison sportive

2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
2	6	1	4	4

Source : CRC, d'après les comptes-rendus fournis par l'association MHR

Cette prépondérance se concrétise ensuite par une définition extensive, par le bureau, des opérations relevant de la seule gestion courante, qui le conduit à ne soumettre que partiellement ses décisions au comité directeur. Ainsi en est-il de la fixation du niveau de rémunération, du recrutement de stagiaires non rémunérés et d'apprentis, du choix de fournisseurs, du règlement des litiges avec des associations concurrentes ou encore de la possibilité pour l'association de se voir fiscaliser²². Cette redistribution des pouvoirs est régulièrement relevée par certains membres du comité directeur déplorant son évolution vers une simple « chambre d'enregistrement », renforcée par un manque de communication et de circulation de l'information de la part du bureau. Trois membres dirigeants ont démissionné en 2020 et deux d'entre eux ont été exclus en février 2022.

La pratique courante de la gouvernance de l'association donne une place prépondérante au bureau au détriment du comité de directeur qui est l'instance de décision. Ainsi, ce dernier est rendu destinataire, aux fins d'information, des comptes rendus du bureau, inversant ainsi le processus décisionnel prévu par les statuts.

2.1.3.3 Un président concentrant les pouvoirs au sein du bureau

Les statuts, tels que complétés par le règlement intérieur, ne confèrent pas expressément au président de l'association, ni au comité directeur ou au bureau, le pouvoir de recruter ou, plus

²² L'évocation d'une fiscalisation possible de l'association et de ses impacts ne sont pas retracés dans les comptes-rendus des comités directeurs.

généralement, de gérer les ressources humaines de l'association, ni d'engager des démarches de subventionnement avec des financeurs publics.

L'association s'engage à dissiper pour l'avenir ces imprécisions. Elles ont permis, dans les faits, à son président, fortement investi au sein de l'association depuis 14 ans, de signer un nombre étendu de documents allant des contrats de travail aux conventions de subventionnement des collectivités publiques ou d'occupation temporaire du domaine public, les conventions avec la SASP, ou encore les conventions de mécénat et de sponsoring, dans des conditions juridiques peu sûres.

Plus globalement, le président de l'association prend en charge toute la gestion du personnel. L'association soutient que les décisions sont prises de façon concertée et qu'en amont de chaque décision, le président échange avec les membres du bureau. Toutefois, ces échanges et les décisions prises par le bureau ne sont pas retracés.

De même, alors que l'article 14 du règlement intérieur mentionne qu'« *il revient au président d'organiser le travail du bureau en répartissant et délégrant notamment les domaines de responsabilité* », le président de l'association MHR ne délègue en pratique que très peu de pouvoirs en les répartissant entre les membres du bureau, manifestant ainsi sa volonté de traiter lui-même un champ étendu de sujets concernant l'association. Les délégations de signature consenties au secrétaire général et au trésorier sont limitées au champ de l'engagement des dépenses et des paiements mais elles n'ont pas été mises à jour depuis 2011, alors même que l'ancien co-président, qui en était lui-même cosignataire, a démissionné de ses fonctions. Les délégations de signature n'ayant pas été actualisées, elles exposent les signataires des actes de gestion courantes à des risques juridiques et financiers significatifs du fait de leur incompétence à agir.

La procuration sur les comptes de l'association, délivrée en 2018 au trésorier de l'association en poste jusqu'en janvier 2023, n'est pas davantage mise à jour. Il s'ensuit, qu'à ce jour, le président de l'association peut à la fois engager et payer des dépenses, sans contrôle d'un trésorier. Ce cumul de fonctions, quoique non interdit par la loi du 1^{er} juillet 1901, n'est pas exempt de risques au regard, notamment, de l'absence de contrôle sur l'utilisation des fonds. L'association MHR fait valoir qu'elle bénéficie de l'expertise d'un commissaire aux comptes et que les devis signés par le président de l'association sont validés par le trésorier et la comptable. Toutefois, afin d'assurer une plus grande sécurité dans le maniement des fonds, la chambre ne peut que l'inviter à appliquer les statuts types d'une association, lesquels prévoient que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

En définitive, le comité directeur se réunissant peu, s'est partiellement effacé au profit du bureau, au sein duquel le président partage peu ses pouvoirs. Cette concentration des pouvoirs trouve son origine dans la relative imprécision des dispositions statutaires et du règlement intérieur quant aux modalités exactes de répartition de certaines compétences pourtant essentielles. Une telle précision permettrait de mieux délimiter les compétences de chaque organe afin d'assurer un meilleur équilibre effectif des pouvoirs et, partant, du fonctionnement démocratique de l'association MHR ainsi que de renforcer la sécurité juridique des décisions prises.

Ainsi, la chambre rappelle à l'association MHR de :

3. Revoir le fonctionnement des instances de gouvernance pour améliorer leur fonctionnement démocratique conformément à l'article R. 121-3 du code du sport. *Non mise en œuvre.*

2.1.4. Des statuts muets sur la promotion de la parité

L'article R. 121-3 du code du sport dispose que les statuts des associations sportives agréées doivent prévoir des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les statuts de l'association MHR ne comportent aucune stipulation en ce sens, alors que les hommes sont largement présents au sein des instances de gouvernance. Si le comité directeur a vu son nombre de femmes augmenter légèrement du 14 septembre 2020, où il ne comportait que trois femmes sur 35 membres²³, au 5 septembre 2022 pour atteindre six femmes, l'association doit se conformer à cette obligation réglementaire qui découle de son statut d'association sportive agréée.

2.2. La rémunération de bénévoles et de dirigeants

2.2.1. Des joueurs et des éducateurs-entraîneurs considérés comme bénévoles et rémunérés

Outre 11 personnels administratifs salariés, l'association MHR comptait 99 joueurs-joueuses et 41 éducateurs-entraîneurs percevant des rémunérations en 2022, pour un montant total de 329 723 € lors de la saison sportive 2021-2022.

Tableau 9 : La rémunération des éducateurs-entraîneurs et des joueurs-joueuses

	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023 ²⁴
Indemnités brutes des joueurs-joueuses	308 830 €	276 061 €	251 227 €	245 556 €	240 675 €	230 582 €
Indemnités brutes éducateurs-entraîneurs	156 969 €	169 146 €	117 873 €	71 141 €	89 048 €	104 242 €
Total	465 799 €	445 207 €	369 100 €	316 697 €	329 723 €	334 824 €

Source : CRC, d'après les comptes de l'association

L'association n'a conclu aucun contrat de travail avec les joueurs ou les éducateurs-entraîneurs, qu'elle considère comme des bénévoles. A défaut de relation salariale et donc de bulletins de paie, elle établit des fiches dites de « rétribution clarifiée »²⁵ remises directement en mains propres aux intéressés.

L'association MHR a fait l'objet d'un redressement de cotisations sociales concernant ces joueurs-joueuses et éducateurs-entraîneurs effectué par l'URSSAF²⁶ Languedoc-Roussillon au titre de la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015, pour un montant total de 117 599 euros. Ce redressement contesté a été confirmé par un jugement en date du 5 décembre 2022, au motif que ces membres devaient être regardés comme salariés. L'association a relevé appel de ce jugement le 23 décembre 2022. Elle n'a inscrit aucune provision au titre des années postérieures (en particulier 2018-2022) tout en maintenant, sur indication de ses conseils, ses

²³ Soit 8,57 % du total.

²⁴ Année donnée à titre informatif.

²⁵ Qui s'apparentent à un bulletin de paie, avec un montant net à payer et des cotisations sociales et contributions.

²⁶ Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

modalités de rétribution actuelles des joueurs-joueuses et éducateurs-entraîneurs dans l'attente de l'issue du contentieux en cours.

Une telle pratique expose l'association à des risques juridiques. En effet, la qualification erronée de bénévole lui fait courir le risque de devoir supporter des redressements de cotisations sociales sur les périodes postérieures à celles ayant fait l'objet de la première procédure contentieuse, mais aussi, le cas échéant, d'être poursuivie pour travail dissimulé ou d'être atraite aux fins de paiement de rappels de salaires et diverses indemnités prévues par le code du travail et les conventions collectives applicables. Une telle pratique est également de nature à avoir des incidences sur l'obligation de valorisation comptable de l'apport du bénévolat qui pèse sur l'association²⁷.

A ce jour, tant le statut des joueurs et des éducateurs-entraîneurs rémunérés que le paiement de leurs rétributions manque de transparence. Les modalités de calcul ne sont pas précisées, et la réalité des prestations n'est pas ou peu justifiée.

Aucune décision, délibération ou autre du comité directeur, ou à défaut du bureau n'acte le principe d'une rémunération des joueurs et éducateurs entraîneurs, ni ne définit les conditions dans lesquelles ces derniers sont rétribués. Les modalités de rémunération des entraînements (taux horaire, durée, nombre par mois) ne ressortent d'aucune décision.

Dans les faits, chaque année une enveloppe globale est budgétisée en vue de rétribuer l'ensemble des bénévoles mais ce montant ne résulte d'aucun engagement opposable pris par l'association avec les bénévoles. Son montant est dépendant des capacités financières de l'association. C'est ainsi que le compte-rendu de la réunion du bureau du 23 mars 2021 mentionne que « le budget prévisionnel relatif à ce poste de dépenses est prévu à 95 000 euros pour les entraîneurs-éducateurs en 2021-2022 ». La somme affectée à ces rémunérations apparaît donc moins déterminée en fonction d'un besoin ou d'un engagement juridique qu'en fonction des disponibilités financières annuelles de l'association.

En outre, aucun des documents produits ne retrace de manière fiable les rétributions allouées puis versées à chaque joueur et chaque entraîneur. Le détail des missions, le temps de travail et les horaires ne sont détaillés dans aucun document émanant des organes directeurs et ne sont pas notifiés aux intervenants. Aucun document, aucune procédure ne confirment la complète réalisation du travail rémunéré. En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'association affirme que les rétributions sont « clairement déterminées et connues par l'ensemble des personnes » sans, toutefois produire de pièces de ses instances de gouvernance à l'appui.

Enfin, la transmission du nombre exact de bénévoles et de personnels salariés (en ETPT) fait partie des informations qui doivent être transmises par l'association en contrepartie de certaines subventions publiques qui lui sont allouées, ce qu'elle ne précise pas

En définitive, le président de l'association qui aux termes des statuts a le pouvoir d'ordonner les dépenses, engage chaque mois des dépenses pour rémunérer des éducateurs-entraîneurs et des joueurs-joueuses en l'absence de tout document contractuel liant l'association à ces derniers et de toute décision du comité directeur ou du bureau autorisant leur recrutement et formalisant des modalités de leur rétribution. Or, ainsi qu'il a été rappelé plus haut, les statuts complétés par le règlement intérieur n'attribuent pas explicitement au président le pouvoir de

²⁷ En vertu du règlement ANC n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020, le bénévolat fait partie des contributions volontaires en nature qui, dès lors qu'elles sont significatives, doivent faire l'objet d'une comptabilisation. L'association doit motiver l'absence d'éléments.

recruter, de fixer les rémunérations ou, plus globalement, de gérer les ressources humaines de l'association.

2.2.2. Une récente rémunération du président de l'association

Encadré 3 : Les règles applicables à la rémunération des dirigeants d'association

L'article 261 du code général des impôts (CGI) rappelle que les organismes à but non lucratif dont la gestion est désintéressée doivent, en principe, être gérés et administrés à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Toutefois, lorsqu'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent :

- sa transparence financière ;
- l'élection régulière et périodique de ses dirigeants ;
- le contrôle effectif de sa gestion par ses membres ;
- l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés.

Outre des conditions de seuil portant sur le montant annuel des ressources de l'association²⁸ et l'existence d'une durée minimale²⁹, l'article 261 du CGI précise que la rémunération des dirigeants doit avoir été expressément prévue dans ses statuts et autorisée par une décision de son organe délibérant à la majorité des deux tiers de ses membres. Par ailleurs, le montant des ressources est constaté par un commissaire aux comptes.

S'agissant du montant de la rémunération, il ne peut en aucun cas excéder trois fois le montant du plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. A cet égard, il existe deux modes de rémunération du dirigeant d'une association. Dans le régime qui s'applique à toute association, le montant de la rémunération ne doit en principe pas dépasser les trois-quarts du Smic brut annuel. Dans le régime légal qui s'applique aux associations dont les ressources hors subventions publiques sont supérieures à 200 k€ en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée, ce plafond peut être dépassé dans la limite de 10 998 € brut par mois³⁰.

L'article 242 C du même code dispose enfin que la transparence financière des organismes qui décident de verser une rémunération à leurs dirigeants est établie lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- a) Le montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés est indiqué dans une annexe aux comptes de l'organisme ;
- b) Le représentant statutaire, ou le commissaire aux comptes, présente un rapport à l'organe délibérant sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;
- c) Les comptes de l'organisme sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Le président de l'association MHR est rémunéré à hauteur de 5 000 € brut mensuel depuis le 1^{er} octobre 2023. Sans contrat de travail, il doit être regardé comme un mandataire social.

²⁸ Une association ne peut rémunérer un dirigeant que si le montant annuel de ses ressources, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 200 k € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée. Ce seuil est respectivement porté à 500 k € et 1 M € si l'organisme souhaite rémunérer deux ou trois de ses dirigeants.

²⁹ La rémunération n'est possible qu'à partir de la 4^{ème} année d'existence de l'association.

³⁰ Ce montant a été porté à 11 592 € brut par mois depuis le 1^{er} janvier 2024.

Une modification des statuts a été effectuée en juin 2023 afin de permettre la rémunération des dirigeants de l'association ce qui inclut son président. Si les nouveaux statuts ainsi amendés ont été soumis en assemblée générale le 26 juin 2023, le compte-rendu correspondant ne comporte aucune mention d'un quelconque déport du président de l'association, pourtant présent, lors du vote. Selon l'association, cette proposition de rémunération des dirigeants a été adoptée avec une majorité de 70,21 % soit 33 voix pour et 14 voix contre. Toutefois, ces informations déclaratives ne ressortent pas du procès-verbal.

L'article 14 des statuts relatif à la « rémunération des dirigeants » nouvellement créé stipule que les bénéficiaires et les montants sont décidés par le comité directeur. Une réunion du comité directeur a eu lieu le 18 septembre 2023 pour aborder le principe et les modalités de rémunération du président. Il ressort du procès-verbal correspondant que plusieurs de ses membres ont sollicité des informations précises concernant tant les « levées de fonds nécessaires au financement de ce poste » que le contenu des missions dévolues à formaliser dans une fiche de poste « avant qu'un quelconque vote puisse avaliser les choses ». Sur le principe de la rémunération du président, si ce même PV indique qu'il y a eu huit abstentions, il ne donne pas le sens des votes, favorables ou défavorables, et par conséquent les conditions de son adoption.

En réponse, l'association MHR se prévaut du silence tacite des membres du comité directeur consécutif à l'envoi, par courriel, d'une fiche de poste assignant des missions au président nouvellement rémunéré pour justifier la décision prise. Toutefois, la chambre ne peut que relever que de telles modalités ne permettent aucune traçabilité des décisions prises et ne sauraient tenir lieu de validation régulière.

Ainsi, faute d'accord formalisé, la rémunération du président de l'association ne peut être regardée comme ayant été régulièrement adoptée par les instances de gouvernance compétentes, c'est-à-dire par son assemblée générale et son comité directeur.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gouvernance de l'association MHR, soumise à des exigences renforcées de fonctionnement démocratique et de transparence de sa gestion en sa qualité d'association sportive agréée par le ministère des sports, apparaît perfectible. Ses statuts adoptés en 2009, tels que complétés par son règlement intérieur, instaurent un mode de fonctionnement complexe et peu représentatif de son assemblée générale. Leur imprécision quant aux champs de compétence de ses instances d'administration, notamment en matière de gestion des ressources humaines, a conduit dans la pratique à une prédominance de son bureau, et en son sein de son président, au détriment du comité directeur. L'absence d'actualisation des délégations de signature et des procurations sur les comptes expose l'association MHR à des risques juridiques et financiers significatifs dans le cadre d'actes de gestion courantes. Cette situation qui conduit son président à pouvoir, à la fois, engager et payer des dépenses n'est pas de nature à sécuriser le maniement des fonds.

L'association MHR est actuellement engagée dans un contentieux l'opposant à l'URSSAF Languedoc-Roussillon et portant sur le statut des joueurs-joueuses et éducateurs-entraîneurs dont la qualification de bénévole est contestée. Le paiement des rétributions de ces membres de l'association manque de transparence, qui découle tant d'une absence de formalisation de leurs modalités de calcul que d'une insuffisante justification de la réalité des prestations effectuées. Depuis le 1^{er} octobre 2023, une rémunération d'un montant mensuel brut de 5 000 euros est versée au président de l'association, sans que les documents présentés permettent de vérifier la régularité de sa validation par ses instances de gouvernance.

3. UNE SITUATION FINANCIERE FRAGILE

3.1. Un résultat d'exploitation structurellement déficitaire hors période de la crise sanitaire

Déficitaire lors des deux saisons sportives 2017-2018 et 2018-2019, le résultat net de l'association n'a connu qu'une amélioration conjoncturelle lors de la crise sanitaire pour redevenir déficitaire dès la saison sportive 2021-2022. La crise sanitaire, qui a conduit à la mise en œuvre de mesures de confinement et l'arrêt des compétitions sportives, s'est traduite par une diminution des charges d'exploitation de l'association, ce qui a eu des effets bénéfiques sur son résultat d'exploitation. Dès la saison 2021-2022, avec la reprise des entraînements et des matchs, le résultat redevient significativement déficitaire, les charges étant supérieures de 10 % aux produits en 2022-2023.

Tableau 10 : Compte de résultat de l'association³¹

Saisons sportives	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023 ⁸¹
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	126 843	268 888	225 728	154 195	242 702	227 910
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 787 750	1 762 438	1 720 939	1 706 213	1 404 063	1 627 567
CHARGES D'EXPLOITATION	2 338 009	2 188 037	1 643 142	1 275 645	1 680 513	1 919 266
RESULTAT D'EXPLOITATION	-550 259	-425 599	77 797	430 568	-276 450	-291 699
RESULTAT FINANCIER	2 832	11 780	175	863	1 502	4 597
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	-547 427	-413 819	77 972	431 431	-274 948	-287 102
PRODUITS EXCEPTIONNELS	27 672	120 310	85 401	42 116	132 760	171 105
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	95 932	40 840	29 168	35 029	64 168
RESULTAT EXCEPTIONNEL	27 672	24 378	44 561	12 948	97 731	106 937
TOTAL DES PRODUITS	1 818 254	1 894 528	1 806 515	1 749 192	1 538 325	1 803 269
TOTAL DES CHARGES	2 338 009	2 283 969	1 683 982	1 304 813	1 715 542	1 983 434
BENEFICE OU PERTE	-519 755	-389 441	122 533	444 379	-177 217	-180 165

Source : CRC, d'après les données financières fournies par l'association

Sur l'ensemble de la période sous revue, le financement public, notamment des collectivités territoriales, a oscillé entre 58 % et 75 % des produits d'exploitation de l'association. La baisse des subventions publiques a généré un déficit structurel, l'association n'ayant ni trouvé suffisamment de financements privés alternatifs ni suffisamment réduit ses charges.

La question de l'équilibre financier de l'association se pose au-delà de l'exercice 2022/2023, dans un contexte structurellement déficitaire et dans une tendance à l'augmentation

³¹ Voir détails en annexe 1.

des charges accentuée par la mise en place récente de la rémunération du président de l'association. Cette dernière n'est pas financée à l'heure actuelle par des ressources pérennes et stables³².

3.2. Des produits d'exploitation marqués par les soutiens publics

3.2.1. Des soutiens publics de nature diverse accordés à l'association et la société professionnelle

Les soutiens publics dont l'association et la SASP MHR bénéficient prennent la forme de subventions finançant des missions d'intérêt général prévues à l'article R. 113-2 du code du sport, de subventions classiques au milieu associatif, d'achat des prestations de services mentionnées à l'article L. 113-3 du même code ainsi que de mise à disposition d'équipements sportifs par la Métropole de Montpellier.

Les flux financiers provenant des collectivités territoriales et de la Métropole de Montpellier, ainsi que de l'Etat au titre des aides Covid, représentent pour l'association et le club un total de 25,4 M€ sur la période 2017/2018 - 2022/2023, soit entre 3,3 et 4,9 M€ par saison sportive³³. La seule association MHR a perçu à ce titre de 2017-2018 à 2022-2023 un total de 6,5 M€. En cumulant les soutiens, l'association et la société sportive MHR font partie des structures qui bénéficient d'un des niveaux de subventions les plus élevés dans l'Hérault.

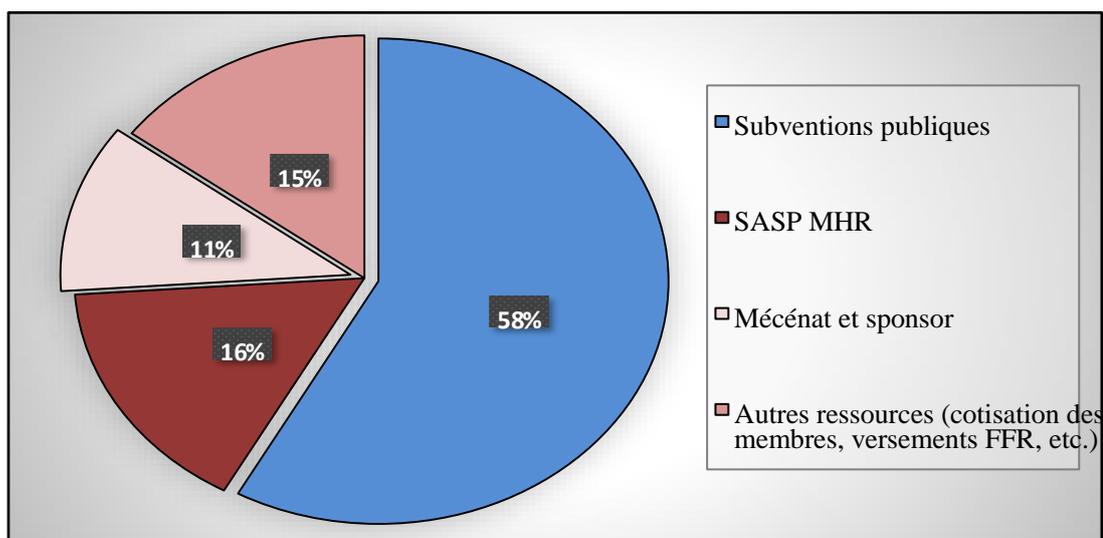
Tableau 11 : Le cumul des financements publics au groupement sportif MHR

Produits	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023 ⁸⁶	Total
SASP MHR							
Achats de prestations de services par les collectivités	1 536 548 €	1 553 879	1 370 913 €	958 729 €	1 179 885 €	1 177 761 €	7 777 715 €
Subventions d'exploitation MIG	1 622 425 €	1 474 425 €	1 161 275 €	1 362 422 €	1 304 052 €	1 138 500 €	8 063 099 €
Aides covid de l'Etat				1 414 299 €	1 673 396 €		3 087 685 €
Total (1)	3 158 973 €	3 028 304 €	2 532 188 €	3 735 450 €	4 157 333 €	2 316 261 €	18 928 509 €
Association MHR							
Total des subventions association MHR (2)	1 324 100 €	1 175 500 €	1 095 000 €	1 165 000 €	805 000 €	955 000 €	6 519 600 €
Total (1) + (2)	4 483 073 €	4 203 804 €	3 627 188 €	4 900 450 €	4 962 333 €	3 271 261 €	25 448 109 €

Source : CRC, d'après les comptes de résultats détaillés de la société et association sportive MHR

³² Une charge annuelle de 85 000 € par an a été évoquée lors de la réunion du comité directeur du 18 septembre 2023.

³³ Ces montants n'incluent pas les prestations achetées auprès de la SASP par la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Sud de France Développement dont le capital est majoritairement détenu par la région Occitanie.

Graphique 3 : Le financement de l'association (saison sportive 2021-2022)

Source : CRC, d'après les comptes de l'association

3.2.2. Des subventions publiques allouées à l'association MHR pour la pratique du rugby amateur

3.2.2.1. Des subventions publiques en léger recul pour l'association

L'association MHR bénéficie du versement régulier de subventions de quatre financeurs publics locaux.

Tableau 12 : Les financeurs publics locaux de l'association MHR

Saison sportive	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023 ³⁴
Commune de Montpellier	77 750 €	58 000 €	58 000 €	58 000 €	58 000 €	58 000 €
Métropole de Montpellier	1 078 850 €	950 000 €	870 000 €	950 000 €	600 000 €	750 000 €
Conseil départemental	161 500 €	161 500 €	160 000 €	150 000 €	140 000 €	140 000 €
Conseil régional	6 000 €	6 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €	7 000 €
Total	1 324 100 €	1 175 500 €	1 095 000 €	1 165 000 €	805 000 €	955 000 €

Source : CRC, d'après les tableaux et comptes fournis par l'association MHR

Si les montants alloués par la région Occitanie apparaissent marginaux, ceux en provenance de la métropole de Montpellier représentaient plus de 60 % des produits d'exploitation pour la saison sportive 2017-2018. En 2022-2023, la part des subventionnements de la métropole dans les produits d'exploitation diminue et s'établit à 46 %. La diminution sur la période de la participation financière de la métropole de Montpellier (-328 K€), engagée dès la saison sportive 2018/2019, a impacté le résultat d'exploitation de l'association. Ce désengagement partiel de la métropole de Montpellier comme elle l'explique a été justifié, notamment, par sa volonté de mettre un terme à

³⁴ Année hors période de contrôle mentionnée pour information.

ce qu'elle a qualifié elle-même de « *comportement de guichet* » et obtenir davantage de visibilité et de retombées économiques sur le territoire de la métropole.

3.2.2.2. Un contrôle de l'emploi des subventions à fiabiliser

Selon l'article L. 113-2 du code du sport, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales et de leurs groupements des subventions publiques destinées à réaliser trois catégories de missions d'intérêt général (MIG) limitativement énumérées à l'article R. 113-2, à savoir :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Toutefois, le législateur a entendu encadrer et contrôler strictement ce subventionnement public en faveur du sport professionnel en instaurant un plafond maximal de 2,3 M€ par saison sportive.

Comme le rappelle une circulaire interministérielle du 29 janvier 2002, ces subventions allouées au titre des missions MIG doivent être distinguées des autres subventions que les associations sportives peuvent percevoir en tant qu'organisme à but non lucratif. A cet égard, il ressort des termes de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives désormais codifiée que le plafonnement fixé pour le financement public du sport professionnel, limité à des missions d'intérêt général spécifiquement définies par décret, ne concerne pas les subventions classiques attribuées le cas échéant aux associations sportives.

La SASP MHR, qui en tant que société commerciale est chargée du sport professionnel, bénéficie chaque saison sportive du concours financier de la ville de Montpellier, du département de l'Hérault, de la métropole de Montpellier et de la région Occitanie au titre des actions MIG énumérées à l'article R. 113-2 du code du sport³⁵. Contrairement à l'article R. 113-5 de ce code destiné à s'assurer que les plafonds réglementaires ne sont pas dépassés, les conventions d'attribution des subventions MIG à la SASP MHR conclues au cours de la période contrôlée ne mentionnent pas toutes, de manière systématique et complète, l'ensemble des sommes que la société commerciale a reçu de ses financeurs publics locaux.

L'association MHR perçoit, par ailleurs, des subventions de ces mêmes financeurs publics locaux, en lien avec son objet associatif. Les terminologies utilisées par la commune de Montpellier, le département de l'Hérault et la métropole de Montpellier varient selon les conventions, de la contribution de l'association à la « *politique sportive métropolitaine* » du fait de son « *rayonnement* », à l'« *intérêt public local* » et au « *développement de la politique de la ville en matière de jeunesse et sports* » ou encore à la volonté d'« *encourager et développer la pratique du jeu de rugby* ». Non soumise à l'obligation de conclure une convention au regard des montants alloués, la région Occitanie mentionne, dans ses arrêtés d'attribution, une « *participation aux frais de formation des jeunes de 14 à 21 ans* ».

³⁵ Il en est ainsi notamment de la formation, du perfectionnement et de l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans le centre de formation agréé dont la SASP assure la gestion conformément à la convention la liant à son association support.

La ville de Montpellier et la métropole de Montpellier font valoir que la production de divers documents par son bénéficiaire dont les attestations sur l'honneur du président de l'association MHR permet de certifier que les subventions publiques qui lui sont allouées ne concourent pas à financer des missions d'intérêt général (MIG) énumérées à l'article R. 113-2 du code du sport. Toutefois, les conventions ou décisions d'attribution de ces subventions ne comportent que rarement des précisions sur la nature des actions à réaliser. Le département de l'Hérault relève, d'ailleurs lui-même, que les dossiers de demande de subvention adressés par l'association MHR ne l'informent pas nécessairement de manière précise des montants alloués à chacune de ses activités d'intérêt général. Or, celles-ci ne sont pas limitées aux activités relevant de la FFR³⁶ et couvrent notamment pour partie les actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, énumérées au 2° de l'article R. 113-2 du code du sport, que la SASP MHR met elle-même en œuvre chaque saison sportive.

L'absence d'indication précise des projets mis en œuvre par l'association MHR qui, de par son objet social concourt à des activités intégrant le champ des MIG, ainsi que le manque d'exhaustivité systématique des conventions de subventionnement de la SASP quant aux financements publics alloués, ont pour effet de rendre difficile l'appréciation du respect du plafond de 2,3 M€ applicable au subventionnement public du sport professionnel. Pourtant, un risque de dépassement du plafond existe au cours de trois saisons sportives examinées.

Tableau 13 : Cumul des subventions perçues par l'association et la SASP MHR

Saison sportive	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
SASP MHR (MIG)	1 622 425 €	1 474 425 €	1 161 275 €	1 362 423 €	1 304 052 €	1 138 500 €
Association MHR	1 324 100 €	1 175 500 €	1 095 000 €	1 165 000 €	805 000 €	955 000 €
Total	2 946 525 €	2 649 925 €	2 256 275 €	2 527 423 €	2 109 052 €	2 093 500 €

Source : CRC, d'après les comptes de résultats fournis par l'association et la SASP MHR

Certaines conventions d'attribution de subvention de fonctionnement à l'association MHR, à l'instar de celles conclues avec la ville de Montpellier pour certaines saisons sportives, ne sont pas renseignées quant au but poursuivi par l'association MHR³⁷. Reconduites d'une année sur l'autre de manière systématique avec des montants globalisés, elles peuvent être regardées comme revêtant un caractère forfaitaire ayant pour effet d'assurer indirectement l'équilibre financier de l'association.

Non affectées à une dépense déterminée, ces subventions de fonctionnement ne donnent pas lieu au dépôt d'un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention³⁸. Toutefois, certaines conventions de subventionnement, notamment celles de la métropole de Montpellier, imposent à l'association MHR de fournir un programme prévisionnel d'actions portant sur les missions d'intérêt général qu'elle met en œuvre au titre de la saison sportive concernée.

L'association MHR, ainsi qu'elle le déclare elle-même, ne transmet à ses financeurs publics locaux que le rapport d'activité annuel à l'attention de l'assemblée générale du club, les bilans et comptes de résultats établis par l'expert comptable du club et les rapports du commissaire aux comptes mentionnés à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales.

³⁶ Ecole de rugby et rugby compétition.

³⁷ Voir par exemple convention du 15 avril 2021 pour l'année 2021.

³⁸ L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations précise que tel doit être le cas en cas d'affectation de la subvention à une dépense déterminée.

La chambre recommande donc à l'association MHR de :

4. Produire l'intégralité de l'information financière requise à ses financeurs publics locaux comme prévu dans les conventions de subventionnement. *Non mise en œuvre.*

En réponse, l'association MHR reconnaît le caractère perfectible de l'information financière délivrée à ses financeurs publics locaux et indique travailler à l'élaboration d'un rapport plus détaillé à l'avenir.

3.2.2.3. Des obligations comptables de l'association partiellement satisfaites

L'association MHR, qui perçoit chaque année plusieurs subventions publiques en numéraire, dont le montant global dépasse le seuil de 153 000 €, est soumise à la double obligation, fixée par l'article L. 612-4 du code de commerce, de nommer au moins un commissaire aux comptes et d'établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat dont elle doit assurer ensuite la publicité au journal des annonces officielles avec le rapport du commissaire aux comptes.

Si l'association MHR dispose d'un commissaire aux comptes régulièrement nommé, elle ne s'acquitte pas en revanche des obligations de publication des documents financiers qui lui incombent, manquement qui expose ses dirigeants au paiement d'une amende de 9 000 €.

La chambre rappelle à l'association d' :

5. Assurer la publicité des comptes annuels de l'association et du rapport du commissaire aux comptes au journal officiel des associations, conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce. *Mise en œuvre partielle.*

En réponse l'association MHR indique y avoir procédé à compter de la saison sportive 2022/2023.

3.2.3. Des financements privés en légère hausse

La baisse globale des financements publics contraint nécessairement l'association MHR à rechercher d'autres sources de financement privés.

L'association bénéficie de versements de la part de plusieurs mécènes et sponsors³⁹, notamment du groupe Altrad⁴⁰, ce dernier ayant augmenté ses soutiens au cours de la période sous revue (30 K€ au titre du mécénat et 20 K€ au titre du sponsoring soit 50 K€ au total pour la saison sportive 2021-2022). Les produits issus du mécénat et du sponsoring sont en moyenne de 51 K€ par saison sportive. Ils sont prioritairement destinés à financer les besoins de l'équipe féminine évoluant dans la catégorie « Elite 1 ».

³⁹ Voir annexe 2.

⁴⁰ Altrad investment authority (AIA) dont M. Mohed Altrad est président.

3.3. Des charges d'exploitation partiellement contenues

3.3.1. Une hausse des charges conjoncturelles post crise sanitaire

Les charges d'exploitation se sont élevées à 2,3 M€ en 2017-2018 et 1,9 M€ en 2022/2023, soit une baisse de 15 % sur la période. Elles représentent 130 % des produits en 2017-2018 et continuent d'excéder les produits en 2022-2023. Les salaires représentent 36 % des charges d'exploitation cette même saison sportive.

Tableau 14 : Les charges d'exploitation

- en euros -	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Achat de marchandises	146 428	79 709	9 096	6 742	26 548	32 904
Variation de stock de marchandises	- 52 479	29 369	76 858	45 583	- 25 723	74 317
Autres achats et charges externes	1 149 659	974 962	682 022	408 756	795 480	938 690
Impôts, taxes et versements assimilés	6 967	4 847	8 674	4 364	12 850	6 681
Salaires et traitements	806 846	798 507	650 123	626 818	678 688	687 300
Charges sociales	139 710	131 886	108 697	123 859	126 740	117 063
Dotations aux amortissements sur immobilisations	37 845	34 279	19 132	15 386	11 136	13 348
Dotations aux dépréciations sur actif circulant			35 180	2 399	9 226	48 963
Dotations aux provisions	45 461	45 461				
Autres charges	57 572	89 017	53 360	41 738	45 568	48 963
CHARGES D'EXPLOITATION	2 338 009	2 188 037	1 643 142	1 275 645	1 680 513	1 919 266

Source : CRC, d'après les comptes annuels fournis par l'association

Les charges externes et autres achats regroupent principalement les frais de déplacement pour les matchs extérieurs, l'achat d'équipements sportifs pour les joueurs, l'achat de places, le coût des licences et les frais de réception. Etroitement corrélées à la conjoncture, ces charges ont enregistré une baisse significative au cours de la saison sportive 2020-2021 du fait des perturbations induites par l'épidémie de Covid sur les activités sportives. La baisse des subventions a également forcé l'association à revoir ses charges et à chercher à les diminuer. Si la levée des mesures de confinement a permis la reprise de l'organisation des matchs, elle a également entraîné à nouveau une hausse de ce poste de dépenses passant de 408 K€ en 2020-2021 à 938 K€ en 2022/2023 soit un niveau presque équivalent à celui antérieur à la crise sanitaire.

3.3.2. Des salaires et traitements qui risquent d'augmenter

L'association a diminué de 14 % le poste de dépenses lié aux salaires durant la période sous revue, en réduisant notamment de manière continue le niveau des indemnités brutes des joueurs (-25 %). Les indemnités versées aux éducateurs-entraîneurs ont globalement diminué de 33 % durant la période sous revue, passant de 156 K€ en début de période à 104 K€ en fin de période. Ces rétributions au caractère incertain constituent des variables permettant de contenir les déficits.

Le contentieux en cours portant sur le statut, bénévole ou salarié, des joueurs et des éducateurs-entraîneurs est susceptible d'aboutir à un accroissement du poids des charges sociales.

En outre, la rémunération de 5 000 € brut par mois dont le président bénéficie depuis le 1^{er} octobre 2023 majorera de 63 K€ ce poste de dépenses au cours de la saison 2023-2024⁴¹, ce qui va obérer les résultats à venir⁴².

Tableau 15 : Les charges salariales

Salaires bruts	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Salaires des 10 salariés administratifs	288 526 €	290 093 €	223 108 €	254 864 €	282 536 €	286 380 €
Salaires du staff technique ⁴³	47 551 €	63 026 €	35 756 €	33 443 €	65 331 €	67 276 €
Indemnités des joueurs	308 830 €	276 061 €	251 227 €	245 556 €	240 675 €	230 582 €
Indemnités des éducateurs-entraîneurs	156 969 €	169 146 €	117 873 €	71 141 €	89 048 €	104 242 €
Total	801 876 €	798 326 €	627 964 €	605 004 €	677 590 €	688 480 €

Source : CRC, d'après les balances et comptes annuels renseignés par l'association

A l'exception des salaires des personnels administratifs, les autres rétributions bénéficiant à des bénévoles, des jeunes joueurs ou au dirigeant sont sujettes à des variations significatives sur la période et risquent de croître, impactant défavorablement les résultats.

3.4. La reconstitution de réserves⁴⁴

3.4.1. Un actif constitué de valeurs mobilières et de disponibilités

L'association MHR n'est propriétaire ni des locaux qu'elle occupe ni de ses terrains d'entraînement mis à sa disposition gratuitement par la métropole de Montpellier dans la convention d'occupation temporaire du domaine public.

L'augmentation de l'actif total de l'association de 1,24 M€ en 2017-2018 à 1,57 M€ en 2021-2022 est portée par la hausse de ses liquidités placées en titres financiers.

3.4.2. Des réserves restaurées à l'occasion de la crise sanitaire

L'association dispose de réserves confortables en début de période (1,1 M€), constituées historiquement, notamment grâce au niveau des subventions allouées par les financeurs publics.

Depuis 2018, l'association a été contrainte de puiser dans ses réserves pour couvrir ses déficits. Toutefois, l'année 2020, année de la crise sanitaire, a marqué un revirement favorable aux finances de l'association. Les charges qui étaient engagées pour les entraînements et compétitions ont chuté alors que le niveau des financements publics est resté constant. Mécaniquement, elle a reconstitué ses réserves.

⁴¹ Montant estimé de cette rémunération sur la période d'octobre 2023 à juin 2024.

⁴² Le compte-rendu du comité directeur du 18 septembre 2023 mentionne que le président de l'association se dit conscient de cette charge supplémentaire qui pèsera sur les finances de l'association, tout en envisageant, dans « sa volonté de parvenir à lever des fonds pour au moins couvrir sa rémunération », de récupérer l'organisation des stages jusqu'alors gérés par la SA ce qui représenterait selon lui potentiellement une somme de 40 000 euros par an.

⁴³ Le staff technique correspond aux kinésithérapeutes, ostéopathes et préparateurs physiques des joueurs.

⁴⁴ Voir annexe 3.

Tableau 16 : Le passif

Passif (en €)	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Capitaux propres	748 390	358 950	481 483	925 862	748 645
Réserves	1 150 546	630 791	241 351	363 884	808 263
Résultat de l'exercice	- 519 755	-389 440	122 533	444 379	-177 217
Provisions pour charge	117 599	117 599	117 599	117 599	117 599

Source : CRC, d'après les comptes annuels

L'association se retrouve, à la fin de l'année 2022, à nouveau dans une situation favorable. Ses réserves reconstituées lui permettent de couvrir temporairement son déficit.

La trésorerie qui présentait un solde créditeur de seulement 317 € au 15/07/2019 atteint 942 K€ au 30/12/2022. L'association, qui n'a pas eu recours à l'emprunt, a totalement remboursé sa dette financière en 2019. Elle enregistre un fonds de roulement positif tout au long de la période.

Tableau 17 : FDR, BFR et trésorerie

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Fonds de roulement	697 763 €	313 185 €	451 662 €	896 970 €	768 689 €	519 820 €
Besoin en fonds de roulement	171 139 €	144 711 €	201 510 €	157 731 €	560 955 €	305 408 €
Trésorerie	526 624 €	168 474 €	250 152 €	739 239 €	207 734 €	214 412 €

Source : CRC, d'après les comptes FDR, BFR

Cette situation qui reste favorable au terme de la saison 2023 doit être appréciée avec nuance. Ce redressement conjoncturel est à confirmer car l'association va devoir faire face à la hausse des charges notamment salariales, et dans le même temps à une diminution des subventions publiques. Si les réserves créées à l'occasion de la crise sanitaire ont servi à amortir les déficits structurels, elles ne pourront pas, de manière pérenne, assurer les équilibres financiers de l'association.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'association MHR disposait historiquement de réserves significatives constituées grâce aux financements publics. Après avoir été contrainte depuis 2018 de puiser dans ses réserves pour combler son déficit d'exploitation, elle a, à la faveur de la crise sanitaire, reconstitué des réserves importantes à la suite de l'interruption des compétitions et des entraînements. Cette thésaurisation, qui a permis plusieurs acquisitions de titres financiers et une augmentation de la trésorerie, ne traduit pas les principales tendances de la situation financière de l'association à la fin de l'année 2023.

Impactée par la baisse de ses financements publics et notamment des subventions versées par ses quatre financeurs publics locaux, l'association MHR est confrontée à un déséquilibre structurel de son cycle d'exploitation. Ses charges d'exploitation, partiellement contenues, s'accroissent sous le poids de la rémunération des éducateurs-entraîneurs bénévoles depuis 2020/2021 et de celle, plus récente, de son dirigeant. Les flux financiers en provenance de la SASP ne constituent pas une ressource suffisante pour assurer son indépendance financière.

ANNEXES

annexe 1 : comptes de résultats de l'association	40
annexe 2 : mécénat et sponsoring	42
annexe 3 : bilan des comptes de l'association	43

annexe 1 : comptes de résultats de l'association

En Euros	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Ventes de marchandises	68 225	67 418	10 678	13 166	35 516
Production vendue de services	58 618	201 470	215 050	141 029	207 186
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	126 843	268 888	225 728	154 195	242 702
Subventions d'exploitation	1 333 292	1 185 860	1 095 000	1 165 000	815 000
Reprises sur dépréciations, provisions, transferts de charges	140 237	117 593	206 933	143 681	62 601
Autres produits	187 378	190 097	193 278	243 337	283 760
PRODUITS D'EXPLOITATION	1 787 750	1 762 438	1 720 939	1 706 213	1 404 063
Achats des marchandises	146 428	79 709	9 096	6 742	26 548
Variation de stock de marchandises	- 52 479	29 369	76 858	45 583	- 25 723
Autres achats et charges externes	1 149 659	974 962	682 022	408 756	795 480
Impôts, taxes et versements assimilés	6 967	4 847	8 674	4 364	12 850
Salaires et traitements	806 846	798 507	650 123	626 818	678 688
Charges sociales	139 710	131 886	108 697	123 859	126 740
Dotations aux amortissements sur immobilisations	37 845	34 279	19 132	15 386	11 136
Dotations aux dépréciations sur actif circulant	0	0	35 180	2 399	9 226
Dotations aux provisions	45 461	45 461			
Autres charges	57 572	89 017	53 360	41 738	45 568
CHARGES D'EXPLOITATION	2 338 009	2 188 037	1 643 142	1 275 645	1 680 513
RESULTAT D'EXPLOITATION	-550 259	-425 599	77 797	430 568	-276 450
Autres intérêts et produits assimilés	2 832	11 780	175	863	1 502
PRODUITS FINANCIERS	2 832	11 780	175	863	1 502
RESULTAT FINANCIER	2 832	11 780	175	863	1 502
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	- 547 427	- 413 819	77 972	431 431	- 274 948
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	27 672	120 310	85 401	42 116	132 760

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES (ROD2)

PRODUITS EXCEPTIONNELS	27 672	120 310	85 401	42 116	132 760
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0	95 932	0	0	35
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	0	0	40 840	29 168	34 994
CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	95 932	40 840	29 168	35 029
RESULTAT EXCEPTIONNEL	27 672	24 378	44 561	12 948	97 731
TOTAL DES PRODUITS	1 818 254	1 894 528	1 806 515	1 749 192	1 538 325
TOTAL DES CHARGES	2 338 009	2 283 969	1 683 982	1 304 813	1 715 542
BENEFICE OU PERTE	- 519 755 €	- 389 441 €	122 533 €	444 379 €	- 177 217 €

Source : d'après les comptes les comptes de résultat de l'association

annexe 2 : mécénat et sponsoring

Compte de résultat de l'association					
	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Total sponsoring		6 000 €	2 400 €	0 €	36 000 €
Mécénat divers	2 100 €	21 603 €	46 320 €	350 €	92 320 €
dont Altrad investment authority				20 000 €	30 000 €
Total	2 100 €	27 603 €	48 720 €	20 350 €	158 320 €
Conventions de financements sponsoring					
		2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Altrad investment authority					20 000 €
PRESTIGE DEVELOPPEMENT					10 000 €
Montpellier Poids Lourds Location					3 000 €
CGCB Avocats & associés			2 400 €		
SAS GGL AMENAGEMENT		2 000 €			
Home Burger Concept					3 000 €
Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon		4 000 €			
Total sponsoring		6 000 €	2 400 €	0 €	36 000 €
Financements issus du mécénat					
Altrad investment authority					30 000 €
HECTARE SA					
Groupe BERTO			40 000 €		
AXELIS-IT					500 €
Montpellier Poids Lourds Location					3 320 €
GGL AMENAGEMENT		10 000 €			
CGCB Avocats & associés			1 000 €		
Total mécénat		10 000 €	41 000 €	0 €	33 820 €
Sponsoring + mécénat		16 000 €	43 400 €	0 €	69 820 €

Source : CRC d'après les conventions de sponsoring et de mécénat fournies par l'association

annexe 3 : bilan des comptes de l'association

Actif (en €)	2018	2019	2020	2021	2022
Actif immobilisé	73 751	45 765	29 821	28 892	17 756
Valeurs mobilières de placement	407 375	6 317	456 318	667 004	658 212
Disponibilités	213 174	189 142	22 835	250 880	28 163
Charges constatées d'avance	136 575	2 014		356	360
Total Actif	1 245 952	719 057	971 312	1 287 640	1 575 194
Passif (en €)	2018	2019	2020	2021	2022
Capitaux propres	748 390	358 950	481 483	925 862	748 645
Réserves	1 150 546	630 791	241 351	363 884	808 263
Résultat de l'exercice	(519 755)	(389 440)	122 533	444 379	- 177 217
Provisions pour charge	117 599	117 599	117 599	117 599	117 599
Situation nette (en €)	630 791	241 351	363 884	808 263	631 046
Dettes	497 562	360 107	489 829	361 778	788 749
Emprunts et dettes financières divers	23 124				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	69 970	130 082	74 469	86 417	163 333
Dettes sociales et fiscales	95 844	110 292	61 707	73 253	80 175
Autres dettes	78 124	90 733	124 653	23 108	66 241
Produits constatés d'avance	230 500	29 000	229 000	179 000	479 000
Total passif	1 245 952	719 057	971 312	1 287 640	1 537 394

Source : CRC, d'après les comptes de l'association

GLOSSAIRE

AGE	Assemblée générale extraordinaire
AGO	Assemblée générale ordinaire
AIA	Altrad investment authority
AOT	Autorisation d'occupation temporaire
BFR	Besoin en fonds de roulement
CCP	Commission de contrôle des championnats professionnels
CGI	Code général des impôts
CHP	Centre de haute performance
FFR	Fédération française de rugby
INPI	Institut national de la propriété industrielle
LNR	Ligue nationale de rugby
MHR	Montpellier Hérault Rugby
MIG	Missions d'intérêt général (article R. 113-2 du code du sport)
MRC	Montpellier Rugby Club
RIF	Remboursement des indemnités de formation
SAEML	Société anonyme d'économie mixte locale
SAOS	Société anonyme à objet sportif
SASP	Société anonyme sportive professionnelle
SASU	Société par actions simplifiées unipersonnelle
URSSAF	Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

Réponses aux observations définitives en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières

Une réponse enregistrée :

- Réponse du 6 juin 2024 de Monsieur Jean-Michel ARAZO, Président de l'association Montpellier Hérault Rugby

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».



Les publications de la chambre régionale des comptes
Occitanie

sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Chambres-regionales-des-comptes-CRC/Occitanie>

Chambre régionale des comptes Occitanie
500, avenue des États du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie@crtc.ccomptes.fr

X @crococcitanie